

ARRETE DU MAIRE
N ° 40 - 2013

Objet : Elagage et recépage des plantations le long des voies communales

Le Maire de Saint-Loup-de-Varenes,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2,
- Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies
- Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines selon les prescriptions suivantes :

- les haies ne doivent faire aucune saillie
- les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 m dans un rayon de 50 m compté à partir du centre des croisements.

Article 2 – Les plantations ne doivent pas dépasser 2 m sur une longueur de 50 m de part et d'autre des intersections entre voies publiques

Article 3 – Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires. Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

Article 4 – Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3, peuvent être exécutées d'office par la commune aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivi d'effet.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Saint-Loup-de-Varenes le 27 novembre 2013

